

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - PREF - DCSIPC-BDPC N° 1164 du 28 septembre 2020
portant sur les mesures à respecter dans le cadre du classement du département en
zone «alerte» et de la lutte contre l'épidémie COVID 19**

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment ses articles 1^{er} et 45 portant sur les établissements recevant du public de type L et les établissements de type CTS ;

Vu le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoit KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu la note du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 août 2020 à l'attention du préfet de police de Paris, préfet de zone, sur l'évolution de la situation épidémiologique et des propositions de mesures contre la propagation du COVID-19 en Ile-de-France publiée sur le site internet de l'Ars à l'adresse suivante : <https://www.ilede-france.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-lars-ile-de-france-mobilisee> ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 précisée par la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du Covid-19 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilitent le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence est de 86,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 15 et 21 septembre 2020, en nette augmentation par rapport à période du 8 au 14 septembre (58,2); que le taux de positivité des tests est pour sa part de 10 % entre le 15 et 21 septembre contre 6,2 % entre le 8 et le 14 septembre ; que la classe d'âge des 20-29 ans présente toujours les taux d'incidence le plus important dans l'ensemble des départements (178,2 en Essonne), suivie de la classe des 30-39 ans (104,0) ; que l'Essonne est un département fortement relié à l'ensemble de la région parisienne, elle-même marquée par un taux d'incidence au-delà du seuil d'alerte et une forte dégradation ; justifiant le classement en zone « alerte » le 23 septembre 2020 ;

Considérant que les abords des gares ferroviaires et routières, des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie et pour les événements suivants : les marchés de plein air ; les brocantes et les vide-greniers ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, dans la note du 4 août annexée au présent arrêté et rendue publique, recommande d'étendre l'obligation du port du masque dans les espaces publics entraînant de manière évidente une forte proximité des contacts, une certaine durée des contacts ainsi que des échanges entre groupes de personnes n'étant pas par ailleurs en contact (hors cercle familial ou amical) et notamment dans les marchés publics de plein air, les zones piétonnes où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation ainsi qu'aux abords des gares et centres commerciaux ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement, et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136.1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – A compter du 28 septembre 2020 à 8h00 jusqu'au 12 octobre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

1 – dans un rayon de :

- 200 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières ;
- 50 mètres aux abords des écoles et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur durant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrées et de sortie.

2 – pour les événements suivants :

- les marchés de plein air ;
- les brocantes et les vide-greniers ;
- Les regroupements de plus de 10 personnes.

Article 2 – Les manifestations suivantes sont interdites :

- les raves party et tecknival ;
- les soirées étudiantes ;
- les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunion, de spectacles ou à usage multiple) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives (vélos, trottinettes, joggeurs,...).

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1120 du 16 septembre 2020 portant sur le port du masque obligatoire dans les zones à très forte concentration de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 est abrogé à compter du lundi 28 septembre 2020 à 8h00.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée au Procureur de la République d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le préfet,
Éric JALON

